

PAR COURRIEL

Québec, le 25 octobre 2023

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 octobre 2023, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Décision de la SHQ suite à la rencontre avec la CA de la Coopérative d'habitation des Nations. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Toutefois, veuillez noter que certains renseignements ne peuvent vous être communiqués suivant les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1).

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-32

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De : [Sanaâ Daffi](#)
À : [Coopérative d'habitation Des Nations](#)
Cc :
Objet : Coop. d'hab. des Nations (3556) LAQ 6084 _ Suivi rencontre du 25 septembre 2023
Date : 18 octobre 2023 14:52:00
Pièces jointes : [image001.gif](#)
[image002.jpg](#)

art. 53, 54
59

Bonjour,

Suite à notre rencontre du 25 septembre, veuillez vous conformer à certains points :

- Revoir le rôle du comité de participation et du comité de sélection
- Période d'essai lors de l'embauche (6 mois)
- Liste des stationnements à produire
- Veuillez élaborer une politique de stationnement conformément aux règlements en intégrant les suggestions proposées lors notre rencontre
- Une copie de la liste d'attente pour le logement

Pour ce qui est d'une ou des personne(s) qui fument à l'intérieur du logement, nous vous suggérons qu'avant la signature du bail, le comité de sélection/voisinage doit énoncer à chaque candidat potentiel, que le logement est destiné à des locataires non-fumeurs, que l'immeuble est un immeuble sans fumée et qu'un règlement est en préparation (si c'est le cas bien sûr). Le locataire ne peut ainsi fumer à l'intérieur de l'immeuble et si quelqu'un voulait le faire, il devait le faire à l'extérieur en respectant la règle du 9 mètres. En effet, il est interdit de fumer à 9 mètres de la porte d'un endroit public où il est normalement interdit de fumer. L'interdiction s'applique aussi aux fenêtres et aux prises d'air de cet endroit, notamment le jardin attenant au logement. Cette interdiction ne doit comporter aucune exception. Toutefois, la cour arrière et les balcons étant assimilés au logement et soumis aux mêmes règles et conditions, l'interdiction de fumer la cigarette s'y applique de la même façon. Faire mention d'une interdiction de fumer dans le logement, mention qui pourrait toutefois apparaître dans le règlement d'immeuble. Ce document pourrait faire partie intégrante du bail, le locataire est donc tenu d'en respecter chacune des dispositions. Le comité de sélection a, quant à lui, l'obligation de lui donner une copie du règlement d'immeuble pour qu'il puisse en prendre connaissance avant la signature du bail. Dans l'éventualité où le locataire signe librement un bail incluant une clause l'interdisant de fumer et que vous constatez qu'il enfreint la règle et donc en défaut de respecter ses obligations égales et contractuelles, vous êtes en droit d'adresser une demande d'ordonnance au tribunal en vertu de l'article 1973 c.c.Q l'obligeant de cesser de fumer dans le logement. S'il est démontré que le locataire a fait subir un préjudice sérieux, vous pourrez aussi demander la résiliation de son bail ou le faire expulser du logement, tel que le prévoit l'article 1863 C.c.Q.

Il est à noter que cette interdiction de fumer peut également être ajoutée sur le formulaire d'application et est possible d'instaurer une clause au moment du renouvellement du bail.

Bien cordialement,

Sanaâ Daffi

Conseillère en gestion
Direction de l'habitation sociale – Ouest et Sud du Québec

Société d'habitation du Québec

500, rue Sherbrooke Ouest, 17^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G6

Téléphone : 514-873-8775, poste 33010

Cell : 438-865-7963

Sans frais : 1 800-463-4315

logos_signature



AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.